

Ce n'est pas tout. Qu'on se reporte au paragraphe 2 de l'article 60 et l'on y verra ce qui suit à propos des peines:

(2) Toute personne coupable d'une infraction visée par la présente loi, pour laquelle il n'est prévu aucune peine au paragraphe premier du présent article...

Il s'agit des infractions relatives aux biens. ...est passible, sur déclaration sommaire de culpabilité en vertu de la Partie XV du Code criminel, d'une amende n'excédant pas deux mille dollars ou d'un emprisonnement d'au plus douze mois, ou à la fois de cette amende et de cet emprisonnement.

Une VOIX: L'honorable député vient-il de citer l'article 32?

M. FLEMING: Le paragraphe 2 de l'article 60. Les honorables vis-à-vis voudront bien réprimer pour un instant leur hilarité et se poser cette simple question. Si un de leurs électeurs, s'inspirant d'un sentiment de bonté, dit à l'un de ses parents d'Ecosse qui a été éprouvé par la guerre "Vous n'avez pas à vous inquiéter, vous me payerez quand vous voudrez", et ignore qu'il enfreint la loi ou ne voit pas pourquoi il demanderait à la commission un permis pour accomplir un acte bienveillant, que les honorables députés disent à cet électeur et à leurs commettants en général...

Une VOIX: Nous leur dirons que vous nous faites perdre notre temps.

M. FLEMING: ...que la commission, sous le régime de cet article, peut donner une interprétation qui leur soit défavorable. Si l'intéressé est traduit devant les tribunaux, c'est sur lui que retombe le fardeau de la preuve et il est passible, aux termes du paragraphe 2 de l'article 60, d'une amende de \$200 et de douze mois d'emprisonnement. Qu'ils informent leurs commettants que telles sont les dispositions d'une mesure qu'ils ont approuvée à la Chambre.

L'hon. M. MACKENZIE: Ne vous en faites pas. Nous avons siégé ici plus longtemps que vous.

M. HATFIELD: Si je désire vendre des marchandises aux Etats-Unis par l'entremise d'un courtier, la Commission de contrôle du change étranger me renseignera-t-elle sur ce qui doit être considéré comme un courtage raisonnable?

L'hon. M. ABBOTT: J'imagine qu'on suit la coutume établie. Il existe sans doute un taux uniforme pour la plupart des denrées.

M. HARKNESS: Abstraction faite de l'utilité ou de l'inutilité de la Commission de contrôle du change étranger, il me semble que la question principale est celle de savoir

[M. Fleming.]

si le présent article est indispensable aux opérations normales de la commission. A mon avis, il ne l'est aucunement et ne fait qu'ajouter de nouvelles formalités encombrantes. Le ministre n'a fait valoir aucune raison valable pour démontrer que, sans cet article, la commission ne pourrait s'acquitter convenablement de ses fonctions. M. Rasminski, le spécialiste, n'a lui non plus invoqué aucun motif acceptable. On s'est contenté de dire que cette disposition permettrait à la commission d'interdire à un Canadien d'établir à l'étranger une caisse de crédit. En pareil cas, elle pourrait l'obliger à transporter au Canada les honoraires obtenus pour ses services. Sans cet article, l'intéressé pourrait conserver ses fonds à l'étranger. L'argument ne tient pas debout, car l'article 29, que nous avons adopté, autorise la commission à ordonner aux résidents de rapatrier toutes leurs valeurs. Voici le texte de cette disposition:

Tout résident qui a en sa possession, propriété ou contrôle des valeurs, ou des certificats ou instruments représentant des valeurs, physiquement situées en dehors du Canada, doit, s'il en est requis par la commission, faire introduire au Canada les valeurs, certificats ou instruments en question.

La Commission de contrôle du change étranger ayant ce pouvoir, l'article 32 n'est plus du tout nécessaire à son bon fonctionnement. Au contraire,...

Des VOIX: Adopté!

L'hon. M. MACKENZIE: C'est de l'obstruction!

M. HARKNESS: ...les embarras auxquels donnera lieu cet article, empêcheront vraisemblablement l'accumulation au Canada de certains crédits, particulièrement en valeurs américaines, qui pourraient nous rendre des services inappréciables. Comme l'amendement que j'ai proposé en vue de biffer cet article a été déclaré irrégulier, j'aimerais qu'on le mit aux voix.

M. MERRITT: En écoutant la discussion, il semble bien que nous ayons atteint de nouveaux sommets en matière de régie, car en vertu de cet article, il faut un permis pour ne pas acheter de devises étrangères; en d'autres termes, il est nécessaire d'avoir un permis au Canada pour s'abstenir de poser un acte.

L'hon. M. MACKENZIE: Cette règle ne s'applique pas au parti tory, car il n'a pas besoin de permis à cette fin.

M. HAZEN: Le ministre nous dira-t-il comment il se propose d'appliquer une loi comme celle-ci? Si je juge bon de rendre service à l'un de mes amis qui demeure en dehors du